

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

AVIONS STAMPE TOUS TYPES

CONTROLE DES FERRURES DE VOILURE

- 1°/ - A la suite de la rupture d'une ferrure d'attache de hauban de voilure, le SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE a émis un NOTAM le 25 Avril 1975... prescrivant l'examen par ressuage de toutes les ferrures de haubans de voilure avant tout nouveau vol.

L'examen des ferrures nécessitant le démontage des voilures, l'examen des haubans de voilure est exigé.

REMARQUES. - Les paragraphes suivants qui définissent les travaux à exécuter reprennent, en les précisant, certains points du programme de Grande Visite de l'AEROSPATIALE approuvé par le S.G.A.C. le 2 Octobre 1970.

Il est suggéré, au cours de ce chantier, de faire examiner les quelques articles de ce programme relatifs à la voilure et non concernés par la présente consigne. L'ensemble serait, dans ce cas, considéré comme grande visite voilure.

- 2°/ - FERRURES A EXAMINER APRES DEMONTAGE. -

2.1. - Dix ferrures d'attache de haubans sont à démonter pour examen. Elles sont identifiées par le numéro du constructeur, le numéro de figure extrait de la Nomenclature illustrée éditée par le Service du Matériel de l'Armée de l'Air en Septembre 1968, et par leur situation sur la cellule.

Repère de figure	N° du Constructeur	DESIGNATION
		<u>Attache supérieure de mat AV de voilure.</u> -
36	42 068	Lunette de hauban de vol AV gauche
36	42 069	Lunette de hauban de vol AV droite
		.../...

Date : 20.5.1975

Matériel : AVIONS STAMPE SV4 TOUS TYPES

Référence : 75-90

Repère de figure	N° du Constructeur	DESIGNATION
		<u>Attache inférieure de mat AV de voileure. -</u> Lunette de hauban de vol inverse et d'atter- rissage.
33	42 092	gauche
33	42 093	droite
		<u>Attache supérieure de mat AR de voileure. -</u> Lunette de hauban de vol AR gauche
30	42 071	
30	42 072	Lunette de hauban de vol AR droite
		<u>Attache supérieure de mat AR de cabanne. -</u> Lunette gauche
28	42 105	
28	42 104	Lunette droite

2.2. - Après décapage des ferrures ci-dessus :

a) - Examen visuel. -

Seront à remplacer avant prochain vol :

- les ferrures martelées pour remise en forme
- les ferrures dont les alésages de fixation ou recevant les axes de haubans sont ovalisés ou matés de plus de 0,3 mm.
- les ferrures qui ont un rayon de pliage inférieur à 2 mm (à l'intérieur du plis).
- les ferrures ayant une empreinte de poinçon le long du pliage.

b) - Recherche de criques. -

Sur les ferrures trouvées correctes à l'examen visuel précédent, les criques éventuelles seront recherchées par ressuage ou toute autre méthode non destructive.

Toute ferrure criquée est à remplacer avant prochain vol.

3°/ - FERRURES A EXAMINER SANS DEMONTAGE. -

Toutes les autres ferrures de haubannage voileure et cabanne, et de fixation voileure et cabanne sur fuselage, seront examinées visuellement dans leur partie externe de la structure, après décapage, selon les procédés et critères définis en 2.2. a).

4°/ - EXAMEN DES HAUBANS DE VOILURE. -

Les haubans seront décapés pour examen visuel afin de déceler les pliures accidentelles, les martelages, les corrosions importantes.

La bague d'identification sera déplacée pour examen du hauban, la corrosion étant particulièrement localisée à cet emplacement.

Les haubans présentant l'un des défauts précédents sont à remplacer avant tout nouveau vol.

5°/ - PIECES DE RECHANGE. -

Les ferrures destinées à remplacer les pièces rebutées, y compris celles prévues en 3°/, seront examinées avant montage selon les méthodes définies en 2.2. a) et b).

Les haubans de rechange sont examinés selon le paragraphe 4°/.

6°/ - REMISE EN SITUATION DE VOL. -

L'ensemble des travaux : démontage, examens, remontage, réglage final fera l'objet d'un compte rendu détaillé de la part du responsable des travaux. Si les examens par ressuage, ou autres procédés non destructifs ont été sous-traités, le sous-traitant fournira un rapport de travaux.

Etant en possession de ces rapports et après visite de l'avion, l'expert du BUREAU VERITAS pourra remettre l'avion en situation V.

7°/ - VOLS DE CONVOYAGE POUR EXECUTION DES TRAVAUX. -

Un avion peut être exceptionnellement remis en situation V pour un convoyage vers un atelier susceptible de faire les travaux définis par la présente consigne.

Les conditions requises sont les suivantes :

- a) - demande écrite du propriétaire pour un convoyage au terrain de X ... pour exécution par l'atelier Y ... des travaux définis par la consigne.

Cette demande doit être accompagnée d'un compte rendu établi par le responsable technique et certifiant que l'examen visuel attentif de toutes les parties visibles des ferrures citées dans la consigne n'a révélé aucune anomalie.

- b) - l'avion devrait être en situation V au moment du convoyage si le NOTAM S.G.A.C. n'avait pas suspendu les vols.
- c) - pilote seul a bord et convoyage à vitesse de croisière économique par conditions atmosphériques sans perturbation.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 Mai 1975

AVANT PROCHAIN VOL